# CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS Washington, D.C. 16-26 octobre 1973

DC/1 22 octobre 1973

## PROPOSITIONS DU COMITE DE REDACTION

#### Article 1

- 1. Un testament est valable, en ce qui concerne la forme, quels que soient notamment le lieu où il a été fait, la situation des biens, la nationalité, le domicile ou la résidence du testateur, s'il est fait dans la forme du testament international, conformément aux dispositions des articles 2 à 4 ci-après.
- 2. La nullité de l'acte en tant que testament international n'affecte pas sa validité éventuelle en tant que testament d'une autre espèce .

#### Article 2

- 1. Le testament doit être fait par écrit.
- 2. Il n'est pas nécessairement écrit par le testateur lui-même.
- 3. Il peut être écrit en une langue quelconque, à la main ou par un autre procédé.

#### Article 3

- 1. Le testateur déclare en présence de deux témoins et d'une personne habilitée à instrumenter à cet effet que le document est son testament et qu'il en connaît le contenu.
- 2. Le testateur n'est pas tenu de donner connaissance du contenu du testament aux témoins, ni à la personne habilitée.

#### Article 4

l. En la présence des témoins et de la personne habilitée, le testateur signe le testament ou, s'il l'a signé précédemment, reconnaît et confirme sa signature.

#### 2. VARIANTE I

Le testateur, s'il n'est pas en mesure de signer, peut désigner la personne habilitée ou une autre personne pour signer en son nom. Dans ce cas, la personne habilitée mentionne ce fait sur le testament.

#### VARIANTE II

Si le testateur est dans l'incapacité de signer il en déclare la cause à la personne habilitée qui fait mention de cette déclaration et de l'absence de signature\_du testateur sur le testament, avant d'y apposer sa propre signature.

3. Les témoins et la personne habilitée apposent sur le champ leur signature sur le testament, en la présence du testateur.

#### Article 5

- 1. Les signatures doivent être apposées à la fin du testament.
- 2. Si le testament comporte plusieurs feuillets, chaque feuillet doit être numéroté et, en outre, signé par le testateur ou par la personne signant à sa place.

#### Article 6

- 1. La date du testament est celle de sa signature par la personne habilitée.
- 2. Cette date doit être apposée sur le testament par la personne habilitée.

#### Article 7

## 1. VARIANTE I

La personne habilitée joint au testament une attestation établissant que les formes prescrites par la présente loi ont été respectées.

#### VARIANTE II

∠La personne habilitée joint au testament une attestation établissant:

- a) qu'en sa présence et en celle des témoins, le testateur a déclaré que le document est son testament et qu'il en connaît le contenu;
- o) 1. qu'en sa présence et en celle des témoins, le testateur a signé le testament ou a reconnu et confirmé sa signature déjà apposée; ou

2. lorsque le testateur a été dans l'impossibilité de signer

# VARIANTE A\* — qu'elle ou une autre personne désignée par le testateur a signé au nom de ce dernier, en sa présence et en celle des témoins; elle mentionne en outre les raisons que le testateur a alléguées pour justifier son impossiblité de signer/;

- variante B\*

  que le testateur a déclaré être dans l'impossibilité de signer et qu'elle a fait mention de ce fait sur le testament avant d'y apposer sa propre signature; elle mentionne en outre les raisons que le testateur a alléguées pour justifier son impossibilité de signer/;
  - c) que les témoins et elle-même l'ont signé;
  - d) qu'elle s'est assurée de l'identité du testateur et des témoins;
  - e) que les témoins possédaient les qualités requises selon la loi du lieu où le testament a été établi;
  - f) la date et le lieu où ont été effectués les actes spécifiés aux alinéas a), b) et c) 7.
- 2. La personne habilitée indique également son pouvoir et son adresse ainsi que la date et le lieu de naissance du testateur et des témoins. Elle date et signe l'attestation.
- 3. L'attestation est dressée conformément au modèle annexé à la présente loi, ou dans une forme équivalente. La personne habilitée conserve un exemplaire de l'attestation et en remet un autre au testateur.
- 4. Sauf preuve contraire, l'attestation de la personne habilitée est acceptée dans toute procédure ou tout litige comme preuve suffisante de la validité formelle de l'instrument en tant que testament au sens de la présente loi.
- 5. L'absence ou l'inefficacité d'une attestation ne porte pas atteinte à la validité d'un testament établi conformément à la présente loi.

<sup>\*</sup> La VARIANTE A est proposée pour le cas où la VARIANTE I serait retenue à l'article 4. La VARIANTE B est proposée pour le cas où la VARIANTE II serait retenue à l'article 4.

#### Appendice

# ATTESTATION

(Convention du 26 octobre 1973)

1.	Je(nom, adresse et qualité)
⊥•	personne habilitée à instrumenter en matière de testament international
2.	Atteste que le(lieu)
3.	(testateur)(nom, adresse, date et lieu de naissance)
	en ma présence et en celle des témoins
4.	a)
	a déclaré que le document ci-joint est son testament et qu'il en connaît le contenu.
5.	J'atteste en outre que
6.	a) en ma présence et en celle des témoins,
	<ol> <li>le testateur a signé le testament ou a reconnu et confirmé sa signature déjà apposée;</li> </ol>
	<ol> <li>le testateur, ayant déclaré être dans l'impossibilité de signer lui-même son testament pour les raisons suivantes:</li> </ol>
	- j'ai mentionné ce fait sur le testament
	∠- je l'ai signé moi-même en son nom
	- la signature a été apposée par(nom, adresse) désigné par le testateur pour signer en son nom. / 1/

<sup>7.</sup> b) les témoins et moi-même l'avons signé;

<sup>1/</sup> Au cas où la VARIANTE I de l'Article 4 serait retenue.

- 8. c) Je me suis assuré de l'identité du testateur et des témoins désignés ci-dessus;
- 9. d) Les témoins possédaient les qualités requises selon la loi du lieu où le testament a été établi.

10.

J1. DATE

12. SIGNATURE

13. SCEAU

\* \* \*